

DECLARATION

D V R O Y,

PORTANT PROLONGATION
du terme du conuertissement des E-
speces d'or legeres en especes d'or
de poids, & du décry desdites Mon-
noyes d'or legeres, iusques au der-
nier Septembre 1640.

*Verifiée en la Cour des Monnoyes le cinquième
iour de Iuin 1640.*



A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Avec Privilège de sa Maesté.



L OVIS par la grace
de Dieu Roy de Frã-
ce & de Nauarre. A
tous ceux qui ces
presentes Lettres verront, Sa-
lut. AYANT par nos Lettres de
Declaration du trente-vnième
Mars dernier, ordonné le con-
uertissement de toutes Especies
d'or legeres, en nos Monnoyes
d'or de poids de nouvelle fa-
brication appellées L O V I S , &
le decry de toutes Monnoyes
d'or legeres & rognées , apres
le temps de trois mois du iour
de la publication d'icelles : Et

4
ſçachât qu'encores que le Peuple ait porté en noſtre Monnoye du Moulin de grandes ſômes & Eſpeces d'or legeres, pour eſtre changées en peſantes, ſuiuãt noſtre dite Declaration, & que l'on y ait inceſſamment trauaillé : Neantmoins il a eſté impoſſible iuſqu'icy que chacun ayt porté ſes Eſpeces legeres en ladite Monnoye, ny auſſi qu'il en ait eſté fabriqué vne aſſés grande quantité pour remplacer toutes celles qui ſe trouuent dans le Royaume: En forte qu'il eſt neceſſaire de prolonger ledit temps, & de donner vn conuenable delay pour accomplir vne affaire de ſi grande importance à cet Etat. A CES

5
CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine uiſſance & auctorité Royale, Nous auons continué & prolongé, continuons & prolongeons par ces preſentes ſignées de noſtre main, ledit temps de trois mois par nous accordé pour ledit conuertiffement d'Eſpeces d'or legeres en Eſpeces d'or de poids, iuſques au dernier du mois de Septembre prochain. Apres lequel temps toutes Eſpeces d'or legeres & rognées demeureront décriées ſuiuãt noſtre dite Declaration, laquelle nous voulons au ſurplus eſtre executée

6
& obseruée selon sa forme & te-
neur. Si DONNONS en mande-
mēt à nos amez & feaux les Gēs
tenans nostre Cour des Mon-
noyes, que ces presentes ils fas-
sent lire, publier & enregistrer,
& le contenu en icelles garder
& obseruer ponctuellement.
MANDONS en outre à tous
Baillifs, Seneschaux, Preuosts,
Iuges, leurs Lieutenans, & tous
autres nos Officiers qu'il appar-
tiendra, d'y tenir la main: Car
tel est nostre plaisir. EN TES-
MOIN dequoy nous auons fait
mettre nostre seel à cesdites
presentes. DONNÉ à Varen-
nes les vingt-neufième iour de
May, l'an de grace mil six cens
quarante, & de nostre Regne le

7
trente-vnième. Signé, LOUIS.
Et sur le reply, Par le Roy,
SVBLET. Et seellé du grand
seel en cire iaune sur double
queuë.


Et au bas est encore escrit:

*Leue & registrée és Registres de la
Cour des Monnoyes, ouy & ce requé-
rant le Procureur General du Roy en
icelle, suiuant & aux charges portées
par l'Arrest de ce iourd'huy cinquié-
me iour de Iuin mil six cens quarante.*

Signé,

DELAISTRE.


EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.


EV par la Cour les Lettres
 Patentés du Roy du 31. Mars
 dernier, portant Declara-
 tion de sa Maieité, que toutes Espe-
 ces d'or legeres des Pays estrangers,
 qui ont cours en ce Royaume, se-
 roient conuerties en Espèces d'or
 nommées **L O V I S**, au titre, poids &
 prix specifiez au Cahier y attaché,
 & fabriquez en sa Monnoye du
 Moulin à Paris, ensemble es Mon-
 noyes au Marteau par les Ouuriers
 d'icelles, lors qu'iceux Ouuriers les
 pourront fabriquer à la mesme per-
 fection que celles qui se feront au-
 dit Moulin, & les Boestes iugées en
 ladite Cour en la forme accoustu-
 mée

9
 mée pour les autres Monnoyes;
 sans que la fabrication desdites
 Espèces nouvelles interrompe cel-
 les des Escus d'or, au titre, poids &
 Armes de France, qui sera conti-
 nuée tant en ladite Monnoye du
 Moulin, qu'au Marteau, avec plus
 de perfection qu'il se pourra, sans
 qu'en ladite fabrication desdites
 Espèces de **L O V I S**, il se puisse em-
 ployer les Monnoyes de France, ny
 autre or que celuy qui prouindra
 de la fonte des Monnoyes Estran-
 geres. Lesquelles Espèces d'or, tant
 de France qu'Estrangeres, ayant
 cours en ce Royaume, legeres &
 rognées, demeureroient décriées
 dans trois mois apres la publica-
 tion de ladite Declaration, ainsi
 qu'il est contenu par icelle Decla-
 ration & Arrest de ladite Cour du
 troisième Avril aussi dernier, leu &

10

publié en ceste Ville de Paris le 4.
dudit mois d'Auril. Autre Declara-
tion de sa Maiefté, donnée à Varen-
nes le 29. May aussi dernier, signée
LOVIS: & sur le reply, Par le Roy,
SVBLET: & seellée de cire iaune du
grand Seel sur double queuë. Par
lesquelles sadite Maiefté, de l'aduis
de son Conseil, a continué & pro-
longé ledit temps de trois mois,
pour le conuertissement desdites
Espèces d'or legeres en Espèces d'or
de poids, iusques au dernier iour du
mois de Septembre prochain: apres
lequel temps, toutes Espèces d'or
legeres & rognées demeureront
dècriées suiuant ladite Declaration
dudit iour 31. Mars: laquelle au sur-
plus sadite Maiefté veut estre exe-
cutée & obseruée selon sa forme &
teneur. Mandant à ladite Cour icel-
le Declaration dudit iour 29. May

11

dernier, faire lire, publier & enre-
gistrer, & le contenu en icelle gar-
der & obseruer ponctuellement, &
à tous Baillifs, Seneschaux, Pre-
uosts, Iuges, leurs Lieutenans, &
tous autres Officiers qu'il appartiendra, y tenir la main. Conclu-
sions du Procureur General du Roy.
Tout considéré, LA COUR a or-
donné & ordonne, que sur le reply
desdites Lettres de Declaration du-
dit iour 29. May dernier, sera mis,
qu'elles ont esté leuës & registrées
és Registres d'icelle, oüy & ce re-
querant le Procureur General du
Roy, icelles publiées à son de Trō-
pe & cry public, affiches mises és
Carrefours & lieux publics & ac-
coustumez de ceste Ville de Pa-
ris, & Copie collationnée par le
Greffier de ladite Cour enuoyée
par les Prouinces, tant aux Gene-

12
raux Prouvinciaux, qu'aux Gardes
des Monnoyes de ce Royaume,
Baillifs, Seneschaux, Preuosts & au-
tres Iuges Royaux, pour estre pa-
reillement leués & publiés, & te-
nir la main à l'execution & entrete-
nement du contenu en icelle : soit
que la precedente Declaration du
31. Mars dernier ait esté publiée es-
dits lieux ou non, & sans que le re-
fus ou dilation de faire icelles pu-
blier puisse empescher l'execution
desdites Lettres. **ORDONNE** en outre
ladite Cour, que sa Maiesté sera tres-
humblement suppliée de faire esta-
blir des Bureaux en ceste Ville de
Paris, & autres bonnes Villes de ce
Royaume, pour recueillir & faire le
change des Espèces d'or legeres, qui
sont entre les mains du Peuple, sans
que la fabrication des nouvelles
Espèces, appellées **LOVIS**, puisse

13
empescher aux Maistres & Fermiers
particuliers des Monnoyes du Mar-
teau, de ceste Ville de Paris, & au-
tres de ce Royaume, la fabrica-
tion des Escus d'or, & autres Mon-
noyes d'argent, ainsi qu'il est porté
par lesdites Lettres dudit iour tren-
teunième Mars dernier, conformé-
ment à l'Arrest du Conseil d'Etat,
Lettres Patentes du dixième Se-
ptembre mil six cens trente-six, &
Arrest de ladite Cour du dixième
Octobre ensuiuant, portant regle-
ment du prix du Marc d'or & d'ar-
gent, que les Maistres des Mon-
noyes doiuent donner au Peuple,
• lesquels Arrests & Lettres Patentes
seront executez. Faisant ladite Cour
tres-expresses inhibitions & defen-
ses à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient,
de troubler ou empescher lesdits

14
Maistres des Monnoyes en la fabrication desdits Escus, & iouissance de leurs Fermes, sous les peines portées par les Ordonnances. FAIT en la Cour des Monnoyes le cinquième iour de Iuin mil six cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante, le Mercredi 13. iour de Iuin, la Declaration du Roy cy-dessus, portant prolongation du terme du convertissement des Espèces d'or legeres en Espèces d'or de poids, & du décry desdites Monnoyes legeres, iusques au dernier Septembre 1640. a esté leuë & publiée à son de Trompe, & cry public aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faubourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huisier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert, & Iacques Blondel, aussi Huisiers en icelle soubsignez, par Iean Iostier Iuré Crieur en ladite Ville, Prenoisté & Vicomé de Paris, accompagné de trois Trompettes Commis de

15
Pierre Gilbert, Genian le Cbale, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux: Comme aussi a esté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Faubourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin, Lambert, & Blondel.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

10
Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter les Declarations du Roy, Cahier des nouvelles Especes d'or nommées LOVIS; comme aussi le Tarif de la valeur du Marc d'icelles fait par ladite Cour: Et defenses faites à tous Libraires & Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre ny debiter lesdites Declarations & Tarif, sans le consentement dudit Cramoisy, sur les peines portées par ledit Privilege. Donné à S. Germain en Laye le 3. iour d'Auril 1640. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SYBLET. Et scellé du grand seel sur simple queue de cire jaune.